
TxCell

Assemblée générale du 26 avril 2018
Vingt-sixième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

AUDIT CONSEIL EXPERTISE
Membre de PKF International
17, boulevard Augustin Cieussa
13007 Marseille
343 276 580 R.C.S. Marseille

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale d'Aix-en-Provence - Bastia

ERNST & YOUNG Audit
Tour First
TSA 14444
92037 Paris-La Défense Cedex
S.A.S. à capital variable
344 366 315 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

TxCell

Assemblée générale du 26 avril 2018
Vingt-sixième résolution

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous les titres de créance) donnant accès à des titres de capital à émettre de la société, au profit de la catégorie de personnes suivante :

- sociétés industrielles actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies prenant une participation dans le capital de la société à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la société, pour un montant unitaire d'investissement supérieur à € 100.000 (prime d'émission incluse) et dans la limite d'un maximum de cinq souscripteurs.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder € 1.100.000, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond fixé à la vingt-septième résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder € 27.500.000, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond fixé à la vingt-septième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois à compter du jour de la présente assemblée, la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

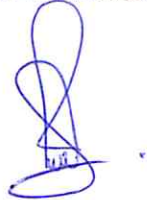
Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Marseille et Paris-La Défense, le 5 avril 2018

Les Commissaires aux Comptes

AUDIT CONSEIL EXPERTISE
Membre de PKF International



Guy Castinel

ERNST & YOUNG Audit



Cédric Garcia